PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Ciments de Bourbon

Rue d'Armagnac
ZI n°1 - BP 86
97420 Le Port

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-87/2025-1178
Code AIOT : 0007100087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement Ciments de Bourbon implanté Rue d'Armagnac ZI n°1 - BP 86 97420 Le Port. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné des conditions de stockage des matières premières à caractère pulvérulent et des émissions dans l'air.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ciments de Bourbon

- Rue d'Armagnac ZI n°1 - BP 86 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100087
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CIMENTS DE BOURBON exploite, sur la commune du Port, une unité de broyage de produits minéraux ainsi qu'une unité de conditionnement de ciment au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitation de la cimenterie est régie par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2022-679/SG/SCOPP/BCPE du 14 avril 2022. Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 27 août 2025.

Thèmes de l'inspection :
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 39	Demande d'action corrective	90 jours
3	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	Demande d'action corrective	90 jours
4	Envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2.1.3	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 38	Sans objet
5	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection que le plan de surveillance des émissions atmosphériques du site doit être actualisé. Les nouvelles valeurs limites d'émissions (VLE) introduites par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012, désormais applicable au site, doivent être respectées.
Le stockage tampon extérieur de laitiers doit être confiné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 38

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air

Prescription contrôlée :

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

Constats :

Le site dispose de 4 rejets canalisés :
- broyeur ;
- pré-broyeur ;
- ensachage ;
- sécheur.

Selon les informations relevées dans le rapport du 23/05/2025 relatif aux mesures des rejets atmosphériques du site (rapport APAVE N°13191764-003-1), les 4 rejets sont équipés de dispositifs de traitement de type "filtres à manche".
Les effluents sont rejetés en parties hautes des bâtiments via des cheminées. Le rapport visé *supra* ne mentionne pas de non conformité constructive et les sections de mesures sont réputées homogènes pour les 4 points mesurés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 39

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport des mesures de retombées de poussières atmosphériques sèches du site (rapport APAVE N°13198295-002-1 du 29/11/2024). La surveillance est réalisée au moyen de 5 points de mesures répartis autour du site sur le principe de dépôt de poussière sur plaquettes (plaquettes LP3, LP4, LP5, LP6 et LP7).
L'arrêté ministériel de prescriptions générales ne prévoit pas de seuils pour ce type de mesures. Au regard du référentiel présenté par l'APAVE dans son rapport du 29/11/2024 (valeurs de références ATMO Occitanie) et, à titre indicatif, des seuils cités dans la norme NFX 43-007 (version 1973), seul le point LP6 présente une concentration en poussières pouvant présenter une gêne importante. Ce taux d'empoussièrement élevé peut s'expliquer, selon les conclusions du rapport de l'APAVE, par le passage de poids lourds sur un chemin en gravier à proximité immédiate du point de mesure.
Le reste des points présente des valeurs de retombées pouvant être estimées faibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures de la campagne 2025 dès réception de ces derniers.
L'exploitant étudie, en relation avec son bureau de contrôle des mesures de retombées atmosphériques, le déplacement du point LP6, permettant d'écarter l'influence du passage des poids lourds extérieurs au site sur les résultats de mesures.
Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées, pour avis, avant mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite d'émission

Prescription contrôlée :

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :
[...] "pour les autres installations : 40 mg/Nm3 pour les installations existantes [...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport des mesures des rejets atmosphériques 2025 du site (rapport APAVE n°13191764-003-1 du 23/05/2025), relatif à la campagne de mesures réalisée du 26/04/2025 au 05/05/2025.
Les résultats des mesures concernant les poussières totales, pour les 4 émissaires canalisés du site (broyeur, pré-broyeur, ensachage et sécheur), ont été comparés, par le bureau d'étude, aux valeurs limites d'émission (VLE) prescrites dans l'arrêté préfectoral du 07/12/2011 et sont tous inférieurs à 50 mg/m3 (VLE prescrite).

Cependant, la référence à cet arrêté par le bureau d'étude, dans son rapport du 23/05/2025, est désormais inexacte.
Le site relève en effet, désormais, du régime de l'enregistrement au titre de l'arrêté préfectoral du 14/04/2022, abrogeant les arrêtés préfectoraux précédents, ainsi que les prescriptions antérieures.

Les nouvelles VLE à respecter par l'exploitant sont celles définies à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 applicable au site (soit 40 mg/Nm3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adapte le plan de surveillance de ses rejets atmosphériques conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, et en application, notamment, des articles 40 à 42.
Le nouveau plan de surveillance actualisé et détaillé est transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Ce plan de surveillance permet de respecter les VLE prescrites à l'article 41 de l'arrêté du 26/11/2012.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Les stockages des laitiers de haut-fourneau sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...) [...]
Constats : Les laitiers sont stockés en extérieur, pour une partie sous bâche (stockage principal) et pour l'autre partie (stockage tampon) devant le bâtiment de stockage du clinker (cf. planche photographique en annexe 1). Selon l'exploitant, le stockage tampon non bâché sert à l'alimentation des besoins courants en fabrication du ciment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'arrêté préfectoral ne prévoit pas de dispositions particulières relatives au stockage tampon. L'exploitant procède au confinement (bâchage, bâtiment fermé...) du stock tampon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). [...]
Constats : L'inspection a permis de constater que les matières premières servant à la fabrication du ciment (hors laitiers - cf.constat n°4) sont stockées sous abris (bâtiments) : clincker, gypse naturel, plâtre en poudre et pouzzolane. Le produit fini est stocké dans les 2 silos de stockages dédiés.

Type de suites proposées : Sans suite